

## Loi relative à la gestion de la crise sanitaire De juillet 2021

Ce projet de loi prévoit un ensemble de dispositions à portée générale. La Fédération a décodé pour les équipes syndicales les articles essentiels du projet de loi, sous réserve de la promulgation de la loi (après avis du conseil constitutionnel le 5 août 2021) et des décrets d'application. Dans le cas de modifications ou précisions, une note complémentaire sera rédigée.

### ► Pour les agents soignants : Obligation vaccinale. La liste exhaustive est précisée à l'article 5 du projet de loi ►►►

#### Qui ? ►

La vaccination contre le Covid-19 est rendue obligatoire, sauf contre-indication médicale (nécessitant un certificat médical pouvant éventuellement comprendre une date de validité), pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social. Sont en particulier concernés exerçant dans :

- les établissements de santé mentionnés à l'article ;
- les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les sapeurs-pompiers, les marins-pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

#### Quand ? ►

**À compter du lendemain de la publication de la présente loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :**

Il sera possible de présenter : soit un justificatif de statut vaccinal complet, soit un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19

**À compter du 15 septembre 2021**

Les personnes soumises à l'obligation vaccinale ne pourront plus exercer leur activité si elles ne justifient pas avoir rempli cette obligation ou si elles ne fournissent pas un certificat de rétablissement en cours de validité ou un certificat médical établissant qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation vaccinale du fait de contre-indications.

**Par dérogation, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 :**

Les personnels non vaccinés auront jusqu'au **15 septembre 2021** pour le faire, voire jusqu'au **15 octobre 2021** s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin. Un certificat de statut vaccinal leur sera délivré.

# FICHE INFO

## Loi relative à la gestion de la crise sanitaire de juillet 2021

### Point de vigilance pour les équipes syndicales ►

La charge du contrôle de vaccination ou passe sanitaire appartient aux employeurs, charge à eux de définir en interne les modalités de contrôle (et dans le cadre du dialogue social).

## ► Pour les agents au contact du public dans les établissements visés : pass sanitaire..

La liste exhaustive est précisée à l'article 1 du projet de loi ► ► ►

### Qui ? ►

**À compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus : les établissements de santé mentionnés à l'article ;**

Les lieux soumis à la présentation obligatoire d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 sont :

- les services de transport
- les activités de loisirs
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter et de la restauration professionnelle, routière et ferroviaire)
- les foires, séminaires et salons professionnels
- les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les personnes accompagnantes ou rendant visite, ainsi que celles accueillies pour des soins programmés

Attention : cette dernière disposition ne s'applique pas en cas d'urgence.

- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux
- les grands magasins et centres commerciaux, seulement sur décision préfectorale.

### Quand ? ►

Pour les personnels intervenant dans ces lieux, ces mesures seront appliquées à compter du 30 août 2021, lorsque la gravité des risques de contamination, en lien avec l'exercice des activités le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

# FICHE INFO

## Loi relative à la gestion de la crise sanitaire de juillet 2021

### Point de vigilance pour les équipes syndicales ►

La jauge de « densité de population » est, en l'état des textes à 50 personnes mais cette jauge peut évoluer.

La charge du contrôle de vaccination ou passe sanitaire appartient aux employeurs, charge à eux de définir en interne les modalités de contrôle (et dans le cadre du dialogue social).

### ► Impossibilité d'exercer sur son emploi

**Si les justificatifs ne sont pas produits et que la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur doit convoquer l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.**

### Point de vigilance pour les équipes syndicales ►

Veiller au respect de la procédure d'entretien.

Les possibilités d'affectation est un point majeur débattu dans le cadre du dialogue social.

La liste des emplois sur lesquels les agents peuvent être affectés (à défaut de justificatif requis fourni) doit être soumis en comité technique.

**Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation vaccinale ou passe sanitaire ne présente pas de justificatif (ou de certificat de contre-indication) et s'il ne choisit pas de mobiliser avec l'accord de l'employeur, des jours de congés payés, ce dernier lui notifie par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions.**

### Point de vigilance pour les équipes syndicales ►

S'accorder avec les employeurs à des accords systématiques de congés payés

Être vigilants sur les abus de pouvoir éventuels de certains supérieurs hiérarchiques

**Cette suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération et prend fin dès que l'agent produit les justificatifs requis. Pendant cette suspension, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.**

# FICHE INFO

## Loi relative à la gestion de la crise sanitaire de juillet 2021

### Point de vigilance pour les équipes syndicales ►

Être attentifs à cette mesure de fin de suspension dès production des justificatifs  
Informer les agents qu'ils conservent leur prévoyance en cas d'arrêt maladie.

## ► Loi et décrets

### Projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire ►►►

<https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2020-2021/801.html>

**Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République** (décret déclarant l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021) ►►►

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043788792?r=9orJCp6OGE>

**Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire** (rassemblements de plus de 50 personnes) ►►►

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043806125?r=tmweSSV2Js>

**Circulaire du 5 juillet 2021 relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'Etat pour la vaccination contre la Covid-19** ►►►

[Circulaire relative aux autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'État pour la vaccination contre la Covid-19 \(fonction-publique.gouv.fr\)](https://www.fonction-publique.gouv.fr/circulaire-revue-2021-07-05)

## ► Avis

### Les 10 points d'alerte de la Défenseure des droits ►►►

[Extension du passe sanitaire : les 10 points d'alerte de la Défenseure des droits | Défenseur des Droits \(defenseurdesdroits.fr\)](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-d-alerte-de-la-defenseure-des-droits)

### Avis du Conseil d'Etat ►►►

[Avis sur un projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire \(conseil-etat.fr\)](https://www.conseil-etat.fr/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-gestion-de-la-crise-sanitaire)

## Point de vigilance pour les équipes syndicales ►

La promulgation de cette loi n'empêche pas les règles du dialogue social : consultations des instances et possibilités d'alerte par le CHSCT.

L'écoute et l'accompagnement des agents en difficultés seront primordiaux. L'espace interconnectés Covid19 est à votre disposition pour échanger, faire remonter les problématiques et consulter les ressources publiées.

Des autorisations d'absence doivent être accordées aux agents afin qu'ils puissent aller se faire vacciner, sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal et pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche.

Des autorisations d'absence doivent être également accordées aux agents accompagnant un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge, à des rendez-vous liés à la vaccination.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Des autorisations d'absence doivent être accordées aux agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent public transmet à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.